

ORDRE DU JOUR

I. Compétence « P.A.E et Gestion Administrative Générale »

- Désignation des délégués syndicaux aux commissions relatives aux compétences obligatoires du Syrenor
- Désignation des délégués syndicaux aux commissions relatives aux compétences optionnelles du Syrenor.
- Règlement intérieur du Comité Syndical
- Règlement Budgétaire et Financier
- Révision du Régime Indemnitaire

II. Compétence « Lecture Publique »

- Décision modificative n°01-2026

III. Compétence « Enseignement Culturel »

- Subvention de fonctionnement 2027 sollicitée auprès du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine.
- Subvention à l'APEEA

**Le Président.
Laurent PRIZÉ**

L'An deux mil vingt-six, le huit juillet le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES :	M. L. PRIZÉ	M. H. LHERMITTE	M. B. GUITTON	Mme C. GASTÉ
	M. G. CRESPIN	M. P. SICOT	M. T. RENOUX	M. H. DEPOUEZ
	Mme N. LEFBVRE-BERTIN		Mme E. MONTESINOS	M. P. LE GALL
	M. A. LEFRÊCHE	M. R. LEMARCHAND	M. S. LEJOP	M. D. SCHLAGDENHAUFFEN
SUPPLEANT :	M. Jérôme BAUDY			
POUVOIR :	de Mme M. DENIS à Mme C. GASTÉ		de Mme A. BRUN à M. P. LE GALL	
EXCUSES : TITULAIRES :	Mme M. DENIS	M. B. CHAUVIN	M. M. FORTIER	M. D. PERRIN
	Mme K. BOISNARD	M. P. ROUAULT	Mme A. BRUN	M. P. LE MEUT
	Mme M-F LAHAYE			

Secrétaire de séance : M. Antoine LE FRÊCHE

Le compte rendu du Comité Syndical du 27.05.2026 n'apporte aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

COMPETENCE « ADMINISTRATION GENERALE »

Délibération N°69-2026

DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AUX COMMISSIONS RELATIVES AUX COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYRENOR.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 47-2026 du 22 avril 2026, le Comité Syndical a créé les commissions « Finances - PAE » et « Ressources humaines ». Leur rôle est essentiel quant aux projets, réalisations, études et suivis pour le dynamisme et la vie du Syndicat. Le Président du Syndicat est Président de droit de chaque commission. Les commissions, lors de leur première réunion, désignent en leur sein un Vice-Président qui peut les convoquer si le Président est absent ou empêché.

Monsieur le Président informe que par délibération n°57-2026 des délégués syndicaux ont été désignés à la majorité, malgré l'incomplétude des informations recueillies pour désigner les délégués syndicaux aux commissions des compétences obligatoires.

C'est pourquoi, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Composition de la Commission « Finances- PAE »

- 1 délégué syndical par commune adhérente.
- 2 délégués municipaux (titulaires et suppléants) par commune adhérente.

Composition de la Commission « Ressources Humaines »

- 1 délégué syndical par commune adhérente.
- 2 délégués municipaux (titulaires et suppléants) par commune adhérente.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à **l'unanimité** :

- de désigner pour la commission « Finances- PAE » les délégués syndicaux suivants :

Clayes	Gévezé	La Chapelle des Fougeretz	Montgermont	Pacé	Parthenay de Bretagne	Saint-Gilles	Vezin Le Coquet
Claude FOUILLET	Bruno JOSSET	Jean-François GIFFARD	Laurent PRIZÉ	Hervé DEPOUEZ	Philippe LE GALL	Antoine LE FRÊCHE	Paul LE MEUT

- de désigner pour la commission « Ressources Humaines » les délégués syndicaux suivants :

Clayes	Gévezé	La Chapelle des Fougeretz	Montgermont	Pacé	Parthenay de Bretagne	Saint-Gilles	Vezin Le Coquet
Philippe SICOT	Nathalie TENDIK	Murielle DENIS	Hervé LHERMITTE	Hervé DEPOUEZ	Philippe LE GALL	Régis LEMARCHAND	Paul LE MEUT

Délibération N°70-2026

DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AUX COMMISSIONS RELATIVES AUX COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYRENOR.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 49-2026 du 22 avril 2026, le Comité Syndical a créé les commissions « Action Sociale », « Enseignement Culturel », « Lecture Publique », « Matériel Intercommunal ».

Leur rôle est essentiel quant aux projets, réalisations, études et suivis pour le dynamisme et la vie du Syndicat. Le Président du Syndicat est Président de droit de chaque commission. Les commissions, lors de leur première réunion, désignent en leur sein un Vice-Président qui peut les convoquer si le Président est absent ou empêché.

Monsieur le Président informe que par délibération n°57-2026 des délégués syndicaux ont été désignés à la majorité, malgré l'incomplétude des informations recueillies pour désigner les délégués syndicaux aux commissions des compétences optionnelles.

C'est pourquoi, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Composition de la Commission « Action Sociale »

- 1 délégué syndical par commune adhérente.
- 2 délégués municipaux (titulaires et suppléants) par commune adhérente.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à **l'unanimité** :

- de désigner pour la commission « Action Sociale » les délégués syndicaux suivants :

Gévezé	La Chapelle des Fougeretz	Montgermont	Pacé	Parthenay de Bretagne
Thierry FOUVILLE	Murielle DENIS	Florence HUGUENIN	Karine BOISNARD	Gaëlle POMMEREUL

Composition de la Commission « Enseignement Culturel »

- 1 délégué syndical par commune adhérente.
- 2 délégués municipaux (titulaires et suppléants) par commune adhérente.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à **l'unanimité** :

- de désigner pour la commission « Enseignement Culturel » les délégués syndicaux suivants :

Gévezé	La Chapelle des Fougeretz	Montgermont	Pacé	Parthenay de Bretagne
David PERRIN	Christèle GASTÉ	Bertrand GUITTON ₂	Nathalie LEFEBVRE-BERTIN	Alexandre CANTIN

Composition de la Commission « Lecture Publique »

- ➔ 1 délégué syndical par commune adhérente.
- ➔ 2 délégués municipaux (titulaires et suppléants) par commune adhérente.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident **à l'unanimité** :

- de désigner pour la commission « Lecture Publique » les délégués syndicaux suivants :

<i>Clayes</i>	<i>Gévezé</i>	<i>La Chapelle des Fougeretz</i>	<i>Montgermont</i>	<i>Parthenay de Bretagne</i>	<i>Saint-Gilles</i>
Thierry RENOUX	Mickaël FORTIER	Grégory CRESPIN	Laurent PRIZÉ	Alexandre CANTIN	Antoine LE FRÊCHE

Composition de la Commission « Matériel Intercommunal »

- ➔ 1 délégué syndical par commune adhérente.
- ➔ 2 délégués municipaux (titulaires et suppléants) par commune adhérente.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident **à l'unanimité** :

- de désigner pour la commission « Matériel Intercommunal » les délégués syndicaux suivants :

<i>Clayes</i>	<i>La Chapelle des Fougeretz</i>	<i>Montgermont</i>	<i>Parthenay de Bretagne</i>	<i>Saint-Gilles</i>
Thierry RENOUX	Grégory CRESPIN	Hervé LHERMITTE	Gaëlle POMMEREUL	Samuel LEJOP

Délibération N° 71-2026**ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, rappelle que suite à l'arrêté préfectoral portant constitution des statuts du Syrenor en date du 10 janvier 2025, les membres du Comité Syndical ont adopté l'actualisation du règlement intérieur du Comité Syndical par délibération n°01-2025 du 26.02.2025.

En vertu de l'article L 5211-1 et L.2121-8 du C.G.C.T, le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le règlement intérieur du Comité Syndical complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Comité Syndical.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, l'organe délibérant doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Monsieur Laurent PRIZÉ, Président, présente le projet d'actualisation du règlement intérieur du Comité Syndical pour ce mandat et il apporte des précisions sur :

- Les réunions du Comité Syndical,
- Le Bureau, les commissions, les comités consultatifs et la Commission d'Appel d'Offres,
- La tenue des séances du Comité Syndical,
- Les débats et votes des délibérations
- Les comptes-rendus des débats et des discussions
- Les dispositions diverses.

Ce document sera applicable dès sa notification à Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, et son affichage.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité** :

- adoptent le règlement intérieur du Comité Syndical jusqu'à la fin de ce mandat, tel qu'annexé à la présente délibération.
- autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération N°72-2026**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2026-2032.**

Monsieur Hervé DEPOUEZ, Vice-Président à la commission « Finances-PAE », rappelle aux membres du Comité Syndical que par délibération n°78-2023 du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

De plus, par délibérations n°98-2023 et n°99-2023 du 06 décembre 2023, le Comité Syndical a fixé la durée d'amortissement des biens et adopté la gestion des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 impose aussi l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier du Syrenor formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités locales (C.G.C.T), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

Il définit également des règles internes de gestion propres au Syrenor dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble du budget principal et des budgets annexes plus particulièrement au service financier, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Syrenor.

Vu l'avis favorable émis par Monsieur LE GAL Pierre-François, Inspecteur divisionnaire des finances publiques – conseiller aux décideurs locaux en date du 22 juin 2026,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission « Finances- PAE » réunis le 30 juin 2026,

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à **l'unanimité** :

- adoptent le règlement budgétaire et financier 2026-2032 du Syrenor tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération,
- autorisent le Président ou son représentant à signer tout document résultant de cette décision.

Délibération N°73-2026

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur Hervé LHERMITTE, Vice-Président de la commission « Ressources Humaines » rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au Syrenor à compter du 1^{er} juillet 2017 par délibération n°52-2017.

Par délibération n°57-2025 en date du 21 mai 2025, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité l'harmonisation du régime indemnitaire et la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 – art.12 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'Arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu l'Avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SYRENOR ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 17.06.2026 (3 abstentions des représentants des agents, 2 absents et 1 vote pour des représentants de la collectivité),

Il est proposé de réviser les montants plafonds d'IFSE et de CIA de certains groupes

Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. ne dépasse pas le montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à 12 % du montant maximum fixé dans la collectivité en respectant la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne dépasse pas le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Cadre d'emplois : A			Montants annuels bruts		
			IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Cadre d'emploi	Montant minimum	Montant maximum	CIA : 12% de l'IFSE plafond SYRENOR
A1	Directeur général	Attachés territoriaux	6 000.00 €	18 000.00 €	2 160.00 €
A2	Directeur de structure	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 240.00 €	6 720.00 €	806.40 €
A3	Directeur adjoint de structure	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 235.00 €	6 705.00 €	804.60 €
A4	Agent expert	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €
A4	Infirmière	Infirmiers territoriaux en soins généraux	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €
A4	Animatrice RPE	Assistants territoriaux socio-éducatifs	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €
A4	Animatrice RPE	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €

Cadre d'emplois : B			Montants annuels bruts		
			IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Cadre d'emploi	Montant minimum	Montant maximum	CIA : 12% de l'IFSE plafond SYRENOR
B1	Responsable de service	Rédacteurs territoriaux	3 680.00 €	11 040.00 €	1 324.80 €
B2	Coordinateur de service	Rédacteurs territoriaux	1 830.00 €	5 490.00 €	658.80 €
B3	Agents expert	Rédacteurs territoriaux	1 820.00 €	5 460.00 €	655.20 €
B3	Agents expert	Auxiliaires de puériculture territoriale	1 820.00 €	5 460.00 €	655.20 €

Cadre d'emplois : C			Montants annuels bruts		
			IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Cadre d'emploi	Montant minimum	Montant maximum	CIA : 12% de l'IFSE plafond SYRENOR
C1	Coordinateur d'activité	Agents sociaux territoriaux	1 535.00 €	4 605.00 €	552.60 €
C2	Agent expert	Adjoint administratifs territoriaux	1 530.00 €	4 590.00 €	550.80 €
C3	Agent opérationnel	Adjoint administratifs territoriaux	1 000.00 €	3 000.00 €	360.00 €
C3	Agent opérationnel	Agents sociaux territoriaux	1 000.00 €	3 000.00 €	360.00 €

Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- L'Expertise :
 - Niveau de qualification attendu
 - Autonomie
 - Simultanéité des tâches
 - Simultanéité des projets

- Diversité des domaines de compétences
 - La Sujétions :
- Devoir de réserve
- Respect des règles et de la hiérarchie
- Sens du service public
- Congés imposés
- Réunions tardives
- Régisseur, assistant de prévention, chargé de coopération
 - L'Encadrement :
- Nombre d'Equivalent Temps Plein
- Encadrement direct

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Une enveloppe annuelle d'un montant de 15 079 € est inscrite aux budgets.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant dans la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

- Missions ponctuelles : non prévues dans le temps
- Projets / Commandes / Événements exceptionnels.
- Manière de servir basée sur les entretiens professionnels et évaluée sur 31 points. L'obtention d'un minima de 21 points sur ces 31 points est nécessaire pour déclencher le CIA (sous réserve de respecter l'ensemble des critères obligatoires et ne pas avoir zéro dans un ces 4 critères). Les critères obligatoires étant :
 - Le devoir de réserve
 - Le respect des règles et de la hiérarchie
 - La discrétion professionnelle
 - Le sens du service public

Les modalités de versement

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels : pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement ;

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congés maladie ordinaire :

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;

En cas de congé de longue durée : Agents titulaires ou stagiaires.

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés au titre du congés maladie ordinaire demeurent acquis à l'agent.

En cas de congé de longue maladie : Agents titulaires ou stagiaires.

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (Décret n° 2024-641 du relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

En cas de congé grave maladie : Agents non titulaires.

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (Décret n° 2024-641). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHVS)
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à la majorité absolue** (3 abstentions : Mme C. GASTÉ, M. G. CRESPIN, Mme M. DENIS (pouvoir à Mme C. GASTÉ) :

- Approuvent la révision du régime des plafonds d'IFSE et CIA à compter du 10 juillet 2026
- Autorisent le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à compter du 10 juillet 2026

Intervention Mme GASTÉ

Explication de vote des élus de La Chapelle des Fougeretz

Notre abstention ne remet pas en cause l'intérêt de cette délibération ni notre volonté de poursuivre un travail constructif au sein du syndicat. En revanche, elle traduit un souhait d'améliorer notre méthode de travail.

En ce début de mandat, dans un contexte déjà complexe, il nous paraît indispensable que les maires soient davantage associés en amont aux réflexions stratégiques et que les informations relayées dans les différentes instances soient cohérentes. Les orientations politiques doivent d'abord être partagées entre élus avant d'être déclinées par l'administration.

Il est donc important que les impacts des propositions administratives soient portés à la connaissance des maires avant toute présentation dans les instances.

COMPETENCE « LECTURE PUBLIQUE »**Délibération N°74-2026****DECISION MODIFICATIVE N°01-2026**

Monsieur Hervé DEPOUEZ, Vice-Président de la commission « Finances-PAE », propose aux membres du Comité Syndical pour la compétence « Lecture Publique » la décision modificative n° 01-2026 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288-313 : Autres services extérieurs	279.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	279.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-313 : Autre personnel extérieur	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	1 125.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65311-313 : Indemnités de fonction (élus)	0.00 €	1 328.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65313-313 : Cotisations de retraite (élus)	0.00 €	76.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 404.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 404.00 €	1 404.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		1 404.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à **l'unanimité** approuvent cette décision modificative n° 01-2026.

COMPETENCE « ENSEIGNEMENT CULTUREL »**Délibération N°75-2026****SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2027 SOLLICITEE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE.**

Madame Christèle GASTÉ, Vice-Présidente de la commission « Enseignement Culturel », rappelle que la convention de partenariat entre le Département d'Ille et Vilaine et le Syrenor prévoit une aide annuelle au fonctionnement de l'école de musique et de danse « Accordances-Syrenor » à la condition que cette dernière la sollicite chaque année.

Dans le cadre de cette convention, Madame la Vice-Présidente propose de solliciter le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine pour le versement de la subvention de fonctionnement relatif à l'école de musique et de danse « Accordances-Syrenor » au titre de l'année civile 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à **l'unanimité** :

- Autorisent le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine le versement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année civile 2027,
- Indiquent que cette recette sera inscrite au Budget Primitif 2027 en section de fonctionnement (C/ 7473),
- Autorisent Monsieur le Président, ou en cas d'absence, Madame la Vice-Présidente de la commission « Enseignement Culturel » à signer les documents relatifs à ce dossier.

Délibération N°76-2026**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES**

Madame Christèle GASTÉ Vice-Présidente de la commission « Enseignement Culturel » informe les membres du Comité Syndical que cette année l'association des Parents d'Elèves et Elèves Adultes sollicite une subvention de fonctionnement de 400 €.

Compte tenu des projets engagés sur cette année 2026, les membres du Bureau Syndical proposent d'honorer cette demande de subvention à hauteur de 400 €, afin de :

- Favoriser la participation des élèves de l'école aux concours de danse,
- Soutenir la participation d'intervenants extérieurs au sein de l'école,
- Soutenir les manifestations des élèves en fournissant des boissons et goûters.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical à **l'unanimité** :

- Attribuent une subvention de 400 € pour l'année 2026, montant inscrit au Budget Primitif 2026.
- Précisent que les crédits sont imputés à l'article 65748 du budget « Enseignement Culturel » 2026
- Autorisent Monsieur Laurent PRIZÉ, Président du Syrenor, à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Madame Gasté exprime le souhait d'une meilleure connaissance et transparence de l'état des effectifs et des recrutements actés et programmés afin d'échanger et de définir lors d'un prochain Bureau et Comité syndical la politique du Syrenor en matière de gestion des ressources humaines. Monsieur Depouez souligne que ces éclairages sont importants au vu de la part importante représentée par la masse salariale (90%) au budget global du syndicat.

Monsieur Lhermitte tient à rappeler que toutes les informations ont été données au cours de l'ancien mandat et du début du mandat actuel sur l'évolution des postes et les départs successifs qui ont impacté l'administration générale. Il précise que la procédure de recrutement du DGS accompagnée par le CDG a été communiquée aux membres du Bureau syndical dès le début de l'année 2026 puis lors des précédentes instances, que les prétentions salariales des candidat.e.s ont été sollicitées par le consultant du CDG afin de préparer ce recrutement.

Au vu des plafonds du régime indemnitaire et de la nécessité de prendre en compte les contraintes budgétaires du Syrenor et des communes, lors des prochaines procédures de recrutement (juillet/août/septembre), il sera désormais demandé aux candidat.e.s de transmettre leurs bulletins de paie. Cela étant dit, au vu de la tension du marché de l'emploi public et des difficultés de recrutement du Syrenor sur certains postes tels que RRH et Gestionnaire RH, une réflexion en réunion des Maires, au Bureau Syndical puis au Comité Syndical devra être engagée afin d'éviter une longue vacance de postes.

Fin du Comité Syndical à 21h45

Le Secrétaire de séance
Monsieur Antoine LEFRÊCHE

Le Président
Monsieur Laurent PRIZÉ



